



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION DU 26 AVR. 2023
Société BELLESOEUR AUTOMOBILES
lieu-dit Kerlébert - 56620 CLEGUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment l'article L.171-7 et L.511-1 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1999 autorisant M. Bernard BELLESOEUR à exploiter un établissement d'une surface de 32 585 m² sur les parcelles section YB 120 et 155 du cadastre de la commune de CLEGUER, spécialisé dans le traitement de véhicules hors d'usage (VHU) au lieu-dit Kerlébert 56620 CLEGUER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément PR 56 00004 D en tant que centre VHU de la société BELLESOEUR AUTOMOBILES dans le cadre de son établissement exploité sur une superficie de 32 585 m² au lieu-dit Kerlébert 56620 CLEGUER ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CLEGUER approuvé le 11 juillet 2016 et mis à jour le 29 novembre 2017 ;
- Vu** le rapport et les propositions du 17 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 mars 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté le 1er février 2023 que les VHU pris en charge par la société BELLESOEUR AUTOMOBILES sont entreposés sur la parcelle YB 213 du cadastre de la commune de CLEGUER ;

Considérant que la surface de la partie de la parcelle YB 213 affectée à l'entreposage des VHU est évaluée à plus de 8 200 m² ;

Considérant que l'extension des activités classées sur la parcelle YB 213 n'a pas été portée à la connaissance du préfet alors que la surface exploitée a augmenté de 25 % par rapport à celle réglementée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant dès lors, que les activités classées de la société BELLESOEUR AUTOMOBILES ne sont pas autorisées sur la parcelle YB 213 ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La société BELLESOEUR AUTOMOBILES, située au lieu-dit Kerlébert à CLEGUER (56620), est mise en demeure :

- soit de déposer, sous un délai de quatre mois, un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable, conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'exploiter un centre de VHU sur la parcelle YB 213.

-soit, sous un délai de un mois, de procéder à l'évacuation de la totalité des VHU et des déchets présents sur la parcelle YB 213 vers un centre dûment agréé. Tous les bordereaux d'envois de suivi et les factures détaillées seront transmis à l'inspection.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, le fonctionnement des installations d'exploitation de VHU sur la parcelle YB 213 est suspendu dans l'attente de la régularisation de la société BELLESOEUR AUTOMOBILES.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **26 AVR. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Marie WENCKER

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Cléguer
- M. le DREAL UD 56
- Mme la directrice de la société Bellesœur Automobiles – Kerlébert – 56620 Cléguer